



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Diàre

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, le

- 4 JAN. 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS  
☎ 04.91.15.64.67  
christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
n° 148-2007 A

### A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société DALKIA à AIX-en-PROVENCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II, et notamment l'article R.512-31,

Vu les actes administratifs antérieurs délivrés à la Société DALKIA pour l'exploitation d'une chaufferie dans la ZUP d'Encagnane à AIX-en-PROVENCE,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 16 octobre 2007,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE du 26 octobre 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 novembre 2007,

Considérant les nuisances sonores émanant de la chaufferie,

Considérant les risques liés à l'emploi de gaz naturel et à sa combustion, ainsi qu'au stockage d'hydrocarbures,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHÔNE,

# A R R E T E

## ARTICLE 1er

Les prescriptions applicables à la SCA DALKIA France, dont le siège social est situé 37, avenue du maréchal de Lattre de Tassigny – BP 38 - 59875 SAINT-ANDRÉ CEDEX, pour l'établissement (chaufferie) que la société exploite sur le territoire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE (13090) ZUP d'Encagnane - 43, avenue Jean Giono, sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - LISTE ET NATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES AUTORISEES

Rubrique	Régime* A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2910 A) 1.	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW.....	Une chaufferie composée de trois chaudières fonctionnant au gaz naturel voire au fioul domestique*, de puissance thermique max. respectives : 20,5 MW 10,5 MW 7,7 MW.  * Le fioul domestique (FOD) est autorisé comme combustible de secours pour de courtes périodes en cas de panne ou de difficultés d'alimentation en gaz naturel.  Puissance thermique maximale de l'installation : <b>38,7 MWth</b>
1432-2.	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .....	Deux réservoirs enterrés de capacité unitaire 110 m <sup>3</sup> de FOD (liquide inflammable de 2 <sup>ème</sup> catégorie), à double paroi munis d'un système de détection de fuite.  - capacité réelle totale de stockage de FOD : 220 m <sup>3</sup> capacité équivalente totale : <b>8,8 m<sup>3</sup></b>

\* A : Autorisation  
D : Déclaration  
NC : Non classé

## ARTICLE 3 - CHAUDIERES

3.1. Les trois chaudières sont soumises en particulier aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié, relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub>.

### 3.2. Rejets atmosphériques

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF X44-052 sont respectées.

Ces points de mesures doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

### *3.3. Gaz à effet de serre*

L'installation de combustion est soumise au système d'échange de quotas d'émission de CO<sub>2</sub>.

## **ARTICLE 4 – STOCKAGE DE FIOUL**

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 3°) de l'arrêté préfectoral n° 30-1983 A en date du 12 août 1983 sont supprimées.

## **ARTICLE 5 – MESURES DE REDUCTION DU BRUIT**

5.1. Les mesures de réduction du bruit préconisées par AD Ingénierie dans son étude de mai 2006 doivent être en place au plus tard sous **3 mois** :

### 5.1.1. façade Nord du local chaufferie :

- la partie initialement bardée de cette façade (bardage simple peau) doit désormais être maçonnée (béton ou parpaing) ;
- la partie initialement vitrée (simple vitrage) doit être désormais munie d'un double vitrage acoustique ;
- au niveau des deux prises d'air de la façade Nord : mise en place de silencieux à baffles parallèles.

### 5.1.2. façade Est :

- partie toute hauteur : la partie initialement bardée (bardage simple peau) doit désormais être maçonnée (béton ou parpaing) ;
- partie située au-dessus du local de cogénération : le bardage simple peau est remplacé par un bardage double peau perforé avec écarteur ;
- la partie initialement vitrée (simple vitrage) doit être désormais munie d'un double vitrage acoustique.

### 5.1.3. façade ouest :

Les quatre ventilations (deux hautes et deux basses) doivent être munies de silencieux à baffles parallèles.

### 5.1.4. Cheminée LOOS 3 :

La cheminée de la chaudière LOOS 3 (de puissance 20,5 MW<sub>th</sub>) doit être munie d'un silencieux cylindrique.

5.2. Au plus tard **1 mois après la fin des travaux et aménagements** énoncés au 5.1., l'exploitant doit réaliser une nouvelle campagne de mesures sonores pour vérifier le respect des valeurs limite réglementaires. Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Les mesures préconisées par l'APAVE dans son étude des dangers de février 2004 doivent être réalisées :

### **1) Protection explosion**

Dans le local chaufferie, dans un délai de **2 mois** :

- les vitres sont remplacées par un matériau non frangible ;
- des filets (ou tout dispositif équivalent en terme de retenue) sont mis en place derrière les vitres et au niveau du bardage côté nord-est afin de retenir les éléments projetés lors d'une explosion au sein du local.

### **2) Protection incendie**

Le mur séparant la chaufferie Dalkia de la cogénération Corely est de degré coupe-feu 2 heures.

### **3) Mesures d'ordre organisationnel**

Les mesures ci-après doivent être effectives sous **2 mois**.

- a - Le contrôle de l'accès au site et à la chaufferie est renforcé : notamment, le portail d'accès au site est en temps normal maintenu fermé et une procédure d'accès au site est mise en place.
- b – Une voie de largeur suffisante est maintenue dégagée sur le demi-périmètre de l'installation, afin de permettre le passage des services d'incendie.
- c – Le stationnement des véhicules sur le site est matérialisé.
- d – Des consignes de sécurité sont rédigées et affichées dans tous les lieux de travail.
- e – Un permis de feu est réalisé avant toute intervention nécessitant des travaux par point chaud.
- f – Il est interdit de fumer dans la chaufferie ; cette interdiction est affichée.

## **ARTICLE 7 – AUTRES TEXTES APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concerne des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
22 juin 1998	(Stockage de FOD) Arrêté ministériel relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes

## **ARTICLE 8**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## **ARTICLE 9**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 10**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## **ARTICLE 11**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 11**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,  
- Le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE,  
- Le Maire d'AIX-en-PROVENCE,  
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,  
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
- Le Directeur Régional de l'Environnement,  
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le - 4 JAN. 2008

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN